



N°2024/061

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Evènementiel

Objet : Contrat entre la ville de Vaujours et la société « Viabus »

Titulaire : la société « Viabus »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés.

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la prestation de transport de personne en autocar dans le cadre de l'organisation des 30 ans du Jumelage du 3 au 5 mai 2024.

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la société « Viabus » sise 31 avenue de Meaux, 77470 POINCY et ce pour un montant de 3 665.00 euros T.T.C,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la société « Viabus » sise 31 avenue de Meaux, 77470 POINCY, et de contractualiser avec celle-ci la prestation de transport de personne en autocar dans le cadre de l'organisation des 30 ans du Jumelage du 3 au 5 mai 2024 et ce pour un montant de 3 665.00 euros T.T.C,

ARTICLE 2 : De financer la dépense fixée à 3 665.00 € TTC (trois mille six cent soixante-cinq euros) sur les crédits du budget en cours;

Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20240408-2024-061-CC
Date de télétransmission : 17/04/2024

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens www.telerecoeurs.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au

- notifiée à la société « Viabus »

Fait à Vaujours, le 8 avril 2024



Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice président Grand Paris Grand Est

Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



CONTRAT DE SERVICE DE N°.....

Entre d'une part,

VIABUS, ayant son siège social : 31 avenue de Meaux, 77470 POINCY
Représentée par : Directeur général

Ci-après dénommée « le Prestataire »

Et d'autre part,

La Mairie de Vaujours, ayant son siège social : 20 rue Alexandre Boucher, 93410 VAUJOURS
Représentée par Monsieur Dominique Bailly, Maire.

Ci-après dénommée « le Client »

Préambule

Après avoir pris connaissance des prestations à réaliser et du présent contrat qui fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et services ; la société VIABUS spécialisée dans le Transport de personnes en autocar s'engage à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

Article 1 - Objet du contrat

Le Prestataire VIABUS s'engage à assurer la prestation de transport du 03 au 05 mai 2024

Article 2 - Détail et fréquence des prestations

Le Prestataire devra respecter les délais d'exécution sous peine de sanctions prévues à l'article 8 du présent contrat.

Article 3 - Conditions d'exécution des prestations

3.1 – Exécution des prestations :

Le Prestataire est tenu d'exécuter les tâches conformément aux clauses du contrat, et devra respecter les normes en vigueur.

Il fournira le matériel et les produits nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le Prestataire s'engage à fournir un personnel qualifié.

3.3 – Constatation de l'exécution des prestations :

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution de la prestation (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du C.C.A.G – F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G – F.C.S.

Article 4 - Conditions financières

4.1 – Prix :

Les prestations de transport accomplies dans les conditions décrites au présent contrat, seront réglées par un montant global et forfaitaire (cf. devis en pièce jointe).

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes. Seule la TVA sera facturée en sus aux taux en vigueur.

4.2 – Facturation et règlement :

Les paiements seront versés au Prestataire suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G – F.C.S.

La transmission des factures est effectuée selon les modalités suivantes :

Par saisie en ligne dans le portail Chorus Pro - <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le n° de SIRET à utiliser en vue du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro est : **2 193 007 46 000 19**.

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement (facture) sont :

- La référence du contrat.

4.3 – Révision des prix :

Le présent contrat est conclu à prix fermes et non-actualisables.

Article 5 - Durée

Le contrat est conclu pour la prestation du 03 au 05 mai 2024.

Article 6 - Obligations du client

Le Client s'engage à fournir au Prestataire toutes les informations ainsi que l'assistance nécessaire afin de lui permettre d'exécuter les prestations dans des conditions optimales.

Article 7 - Assurances - Responsabilité du prestataire

7.1 – Assurances :

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G. – F.C.S, le Prestataire devra justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7.2 - Responsabilité :

Le Prestataire garantit au Client la bonne exécution des prestations définies à Article I, dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 – Pénalités

8.1 – Pénalités applicables au contrat :

Les pénalités suivantes, seront applicables sans mise en demeure préalable :

- Dans le cas où le Prestataire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, celui-ci encourt des pénalités égales à 10% du montant du contrat et qui ne peuvent excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Ces pénalités seront déduites de la facture la plus proche à régler au Prestataire.

8.2 – Modalités de calcul des pénalités :

Les pénalités seront calculées sur le montant hors taxes des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G-F.C.S, le Prestataire ne peut être exonéré des pénalités dont le montant cumulé est inférieur à 300 € HT.

Article 9 - Résiliation

Les dispositions des articles 38 à 45 du C.C.A.G-F.C.S s'appliquent au présent contrat.

De plus, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 et R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le contrat.

Article 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses contractuelles, le tribunal compétent, à défaut de solution amiable entre les parties recherchée dans les conditions de l'article 46 du C.C.A.G-F.C.S, est le tribunal administratif de Montreuil.

Article 11 – Dérogations au C.C.A.G – F.C.S

L'article 8 déroge à l'article 14 du C.C.A.G applicables aux marchés de fournitures et services.

Fait à Poincy, le 25 mars 2024

Vaujours, le

, Directeur général

Le Maire,


VIABUS
SA VIABUS
57, 55 avenue de Meaux
77 410 Poincy - Tel 01 60 32 40 40
Société par Actions Simples au capital de 782 500€
N° Siret 504 186 935 00024 - Code APE 4630 B




Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est